Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_254-DE

Pôle cohésion sociale et santé
Direction petite enfance
Rapporteur : Nadège PLAINEAU

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2024_254
SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2024

41 - INTERVENTIONS DU CAMSP ET DE L'UNIPEP CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP) DE LA MANCHE

Les PEP de la Manche remplissent une mission d'intérêt général de solidarité en faveur des personnes en difficultés, sous forme associative, sans but lucratif. Les finalités de l'association s'affirment dans le soin nécessaire pour prévenir et corriger les inadaptations et pour éviter les exclusions dans la vie sociale et scolaire. Les PEP de la Manche gèrent notamment le Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) du Nord Cotentin et l'Unité d'Intervention Précoce (UNIPEP).

L'équipe mobile d'intervention précoce (ou UNIPEP) s'inscrit dans le fonctionnement administratif du CAMSP. Cependant, ses missions sont spécifiques au repérage, au diagnostic et à l'intervention précoce auprès des enfants avec un trouble du spectre de l'autisme ou suspicion de TSA de 18 à 36 mois. Ces missions sont exercées par une équipe pluridisciplinaire composée d'une orthophoniste, d'une infirmière puéricultrice, d'une psychomotricienne, d'une éducatrice spécialisée, d'une psychologue et d'un pédiatre.

Cette convention avec les PEP vise à proposer un repérage précoce des enfants inscrits dans les crèches municipales qui pourraient présenter un trouble du développement et pour accompagner les agents des crèches.

L'observation des professionnels des PEP lors des temps d'accueils des enfants dans les structures de la ville doit permettre d'accompagner les acteurs de première ligne dans leur mission de repérage précoce des enfants présentant, par exemple, une suspicion de trouble du spectre de l'autisme (TSA) et d'optimiser la prise en charge et la fluidité dans le parcours de soin.

Ce partenariat vise à s'adapter et à poursuivre un accompagnement global et cohérent à l'égard des enfants accueillis et de leur famille, ceci dans le respect de leur choix, de leur adhésion et du parcours défini par et avec la personne concernée.

Le CAMSP et l'UNIPEP pourront intervenir dans les crèches et services d'accueil gérés par la ville de Cherbourg-en-Cotentin :

- crèches collectives Camomille, crèche Églantine, Denis Cordonnier, Agnès Varda, les Petits Loups, Fenotte et Ribambelle,
- crèches familiales : Agnès Varda et au Puzzle
- Relais Petite Enfance.

La présente convention de partenariat va permettre :

- d'accompagner les professionnels des établissements et services d'accueil du jeune enfant de la ville au repérage des signes d'alerte,
- de favoriser le développement des compétences de l'enfant,
- d'orienter un enfant vers l'équipe mobile le plus tôt possible et dans la limite des places disponibles, lors d'une situation qui relèverait d'un accompagnement spécifique aux missions de l'UNIPEP,
- de faciliter l'accueil dans la structure d'un enfant pris en charge par l'équipe mobile.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_254-DE

Ce partenariat s'établira, dans un premier temps, par une rencontre avec les professionnels des établissements et services d'accueil du jeune enfant de la ville, afin de présenter le dispositif et sensibiliser les équipes au repérage et signes d'alerte dans le cadre des TSA. Les dates d'interventions seront définies conjointement, à l'avance.

Dans un deuxième temps, les professionnels des PEP interviendront dans les différents établissements et services d'accueil du jeune enfant gérés par la ville, pour les prises en charge des enfants concernés par le dispositif.

La présente convention de partenariat est conclue sans aucune contrepartie financière pour une durée de deux ans, rétroactivement à compter du 1er janvier 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret N°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 »pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » incluant des dispositions applicables aux EAJE pour garantir l'accessibilité et l'inclusion des enfants en situation de handicap,

Considérant les recommandations de l'étude petite enfance menée en 2023,

Le conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention liant la Ville et l'association des Pupilles de l'Enseignement de la Manche pour l'intervention du CAMSP et de l'UNIPEP en faveur du repérage précoce des enfants inscrits dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant gérés par la Ville et qui pourraient présenter un trouble du développement, à compter du 1er janvier 2024 et pour une durée de deux ans ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : **19h55**		Nombre de votants : **54**	
Pour : **54**	Contre : **0**	Abstention : **0**	NPPV : **0**

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE
Signé électroniquement par : Benoit ARRIVE
Date de signature : 04/10/2024
Qualité : Président de séance

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ
Signé électroniquement par : Sylvie LAINE
Date de signature : 04/10/2024
Qualité : Secrétaire de séance

PJ : 2

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_254-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche

Conseil municipal du 2 octobre 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46
Date de la convocation et de son affichage : 19 septembre 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le deux octobre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 19 septembre 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine à son départ 20h20) - BOUSSELMAME Noureddine (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 19h15) – BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle – HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 19h35) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie – LEMOINE Morgan - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédérik - MARGUERITTE Camille (mandataire BOQUAIRE Guy à son départ 19h42) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel – MORIN Lucie - PERRIER Didier – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 20h45) - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 19h27) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Pascal
FAGNEN Sébastien a donné procuration à DUVAL Karine
ISOIRD Valérie a donné procuration à BERHAULT Bernard
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à HÉBERT Dominique
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à HAMON-BARBÉ Françoise
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédérik
PECORARO Yvonne a donné procuration à VIVIER Nicolas
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_254-DE

10 Place Napoléon
50108 Cherbourg-en-Cotentin

PEP De La Manche
76 B, Boulevard Mendés France
50100 Cherbourg-en-Cotentin

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES PEP DE LA MANCHE
Accompagnement des professionnels et repérage précoce des déficiences chez les enfants inscrits dans les structures de la petite enfance de la ville

ENTRE : La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoit ARRIVÉ, agissant en application de la délibération du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin DEL 2020-164 du 5 juillet 2020.

d'une part,

ET : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) de la Manche, 50003 SAINT-LÔ, représentée par sa Présidente, Madame Agnès BATHIANY, d'autre part,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Les structures et services d'accueil du jeune enfant gérés par la ville de Cherbourg-en-Cotentin sont agréés par le Conseil Départemental de la Manche. La Caisse d'Allocation Familiale participe à leurs financements.

L'Association Départementale des PEP de la Manche gère le CMPP et le CAMSP du Nord Cotentin (Cherbourg et Valognes).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général d'un partenariat entre les deux parties concernant, l'accompagnement des professionnels, le repérage précoce des déficiences de développement chez les enfants inscrits dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Cette convention cherche :

- À répondre au plus près des besoins des enfants et des équipes qui les encadrent par des échanges de bonnes pratiques.
- À poursuivre un accompagnement global et cohérent à l'égard des enfants accueillis et de leurs familles ; ceci dans le respect de leur choix, de leur adhésion et du parcours défini par et avec la personne concernée.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_254-DE

Article 2 : Statut des établissements et services d'accueil du jeune enfant

Selon le code de la santé publique (article R2324-17 du décret du 7 juin 2010), les établissements et services d'accueil du jeune enfant ont pour mission de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui lui sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique accueillis. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et familiale.

Le projet d'établissement a été élaboré dans le respect des lois et des règlements relevant du décret n°2007-230 du 20 février 2007 ainsi que de l'arrêté du 26 novembre 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Le projet d'établissement est composé de deux volets :

- Le projet social qui inscrit les actions dans un environnement social en tenant compte de caractéristiques de la population, des besoins et des attentes des familles.
- Le projet éducatif et pédagogique qui décrit les actions des professionnels favorisant le bien-être, l'éveil et la bonne inclusion de chacun au sein du groupe, ainsi que la place de chaque parent dans ce lieu de vie ordinaire.

Le projet d'établissement de chaque structure est complété par un règlement de fonctionnement.

Article 3 : Statut des PEP de la Manche et du CAMSP du Cotentin

Créée en 1916, l'association des PEP de la Manche est à but non lucratif au bénéfice des pupilles de la nation avec un objectif de soutien moral et financier. L'association développe ses activités dans 3 domaines, médico-social, pôle social et vacances loisirs culture. Son projet associatif repose sur les fondements de la société inclusive afin d'éviter toute rupture du parcours de vie des jeunes de 0 à 20 ans. Le Centre Médico-Social Précoce de Cherbourg et son antenne de Valognes s'adresse aux enfants âgés de 0 à 6 ans.

Dans le contexte du projet associatif les missions du CAMSP du Cotentin sont conforment à l'Annexe 32 bis au Décret n° 56-284 du 9/03/56 (complété par décret n°63-146 du 18/02/63 codifié dans le Code de l'Action Social des Familles art. D313-1 à D313-4.)
Dont l'article 1 précise :
« Les CAMSP ont pour objet le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants de 0 à 6 ans qui présentent des déficiences sensorielles, motrices ou mentales, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel. »
Ces centres exercent aussi des actions préventives spécialisées ainsi qu'une guidance des familles. Le dépistage et les traitements sont effectués et la rééducation mise en œuvre, sans hospitalisation, par une équipe pluridisciplinaire composée pour partie de personnel paramédical : orthophonistes, psychomotriciens, infirmière puéricultrice…
Elle regroupe également des professionnels de formation médicale (pédiatres, médecins), sociale et médico-sociale (assistantes sociales, éducateurs) ainsi que des psychologues.
Quant aux actions préventives spécialisées, elles sont assurées par des équipes qui peuvent être itinérantes, pluridisciplinaires, dans les crèches, les établissements scolaires ou tout autre lieu de vie de l'enfant.

Article 4 : Objectifs du partenariat

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin gère des établissements et services d'accueil du jeune enfant répartis sur le territoire de la commune avec les crèches collectives Camomille, Eglantine, Denis Cordonnier, Agnès Varda, Petits Loups, Fenotte, Ribambelle, multi accueil la Fenotte, ainsi que la crèche familiale Agnès Varda et la crèche familiale au Puzzle et le Relais Petite Enfance.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_254-DE

La présente convention va permettre :

- D'accompagner les professionnels des établissements et services d'accueil du jeune enfant de la ville dans leur travail quotidien et répondre aux questions liées au développement particulier d'un enfant.
- De favoriser le développement des compétences de l'enfant
- De permettre un repérage précoce, si l'enfant nécessite une prise en charge disciplinaire, il pourra être orienté vers le Camsp.

Article 5 : Modalités

Ce partenariat se fera par le biais de visites régulières par deux professionnels du Camsp : la puéricultrice de façon systématique et un autre professionnel (orthophoniste, psychomotricien, psychologue…) à tour de rôle.
Les dates sont définies entre les deux parties. Un calendrier des interventions est établi à l'avance pour l'année.

Les parents seront préalablement informés par l'établissement d'accueil de ce partenariat car des échanges d'informations utiles à la prise en charge des enfants pourront être transmis au Camsp.

Article 6 : Partenariat

Chaque partie au contrat exerce ses responsabilités au regard de ses compétences propres en toute indépendance dans une coopération aussi étroite que possible des équipes.

Article 7 : Evaluation

Annuellement, un temps d'échanges sera organisé conjointement par les parties au contrat pour évaluer les actions menées au travers d'un rapport d'activité et afin de définir les objectifs de l'année suivante.

Article 8 : Durée et révision

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2024.

Article 9 : Dispositions financières

Aucune participation financière ne sera demandée aux signataires.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'expiration de l'année en cours.

Article 11 : Caducité de la convention

La présente convention serait rendue caduque par la dissolution de l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_254-DE

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties essaieront de régler à l'amiable leur différent. Dans l'hypothèse où aucun accord ne pourrait intervenir, il est fait attribution de juridiction au tribunal compétent : Tribunal Administratif de Caen, 3 Rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN.

Fait à Cherbourg en Cotentin, le

Pour l'association départementale
des PEP de la Manche

La présidente
Agnès BATHIANY

Le Maire de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Benoit ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_254-DE

10 Place Napoléon
50108 Cherbourg-en-Cotentin

PEP De La Manche
76 B, Boulevard Mendés France
50100 Cherbourg-en-Cotentin

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE : La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoit ARRIVÉ, agissant en application de la délibération du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin DEL 2020-164 du 5 juillet 2020.

d'une part,

ET : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) de la Manche, 50003 SAINT-LÔ, représentée par sa Présidente, Madame Agnès BATHIANY, d'autre part,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Les structures et services d'accueil du jeune enfant gérés par la ville de Cherbourg-en-Cotentin sont agréés par le Conseil Départemental de la Manche. La Caisse d'Allocation Familiale participe à leurs financements.

L'Association Départementale des PEP de la Manche gère le CMPP et le CAMSP du Nord Cotentin (Cherbourg et Valognes) et l'Equipe mobile d'intervention précoce rattachée administrativement au CAMSP.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général du partenariat entre les deux parties.
Cette convention vise à proposer un repérage précoce des enfants, inscrits dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant gérés par la ville, qui pourraient présenter un trouble du développement.

L'observation des professionnels de l'UNIPEP lors des temps d'accueils des enfants dans les structures de la ville doit permettre d'accompagner les acteurs de première ligne dans leur mission de repérage précoce des enfants présentant une suspicion de trouble du spectre de l'autisme (TSA) et d'optimiser la prise en charge et la fluidité dans le parcours de soin.

Ce partenariat vise à s'adapter et à poursuivre un accompagnement global et cohérent à l'égard des enfants accueillis et de leur famille, ceci dans le respect de leur choix, de leur adhésion et du parcours défini par et avec la personne concernée.

Article 2 : STATUT DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Selon le code de la santé publique (article R2324-17), les établissements et services d'accueil non permanents d'enfants ont pour mission de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leurs sont confiés.

Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique accueillis et apportent une aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et familiale.

Une structure d'accueil du jeune enfant a un projet d'établissement qui a été élaboré dans le respect des lois et des règlements relevant du décret n°2007-230 du 20 février 2007 ainsi que de l'arrêté du 26 novembre 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_254-DE

Le projet d'établissement est composé de deux volets :

- Le projet social qui inscrit les actions dans un environnement social, en lien avec les caractéristiques de la population, des besoins et des attentes des familles.
- Le projet éducatif et pédagogique qui décrit les actions des professionnels favorisant le bien-être, l'éveil et la bonne inclusion de chacun au sein du groupe, ainsi que la place de chaque parent dans ce lieu de vie ordinaire.

Le projet d'établissement de chaque structure est complété par un règlement de fonctionnement.

Article 3 : STATUT DES PEP DE LA MANCHE ET DU CAMSP DU COTENTIN

Les PEP de la Manche et le CAMSP dont il dépend s'adresse aux enfants âgés de 0 à 6 ans. C'est une association sans but lucratif qui remplit une mission d'intérêt général de solidarité en faveur des personnes en difficultés. Les finalités de l'Association s'affirment dans le soin nécessaire pour prévenir et corriger les inadaptations et pour éviter les exclusions dans la vie sociale et scolaire.

Elles permettent à tous de développer des capacités à s'assumer, à s'insérer dans la vie sociale et à développer des moyens d'intégration pour que chacun soit à même de décider de son parcours. Dans le contexte du projet associatif les missions du CAMSP du Cotentin sont conforment à l'Annexe 32 bis au Décret n° 56-284 du 9/03/56(complété par décret n°63-146 du 18/02/63 codifié dans CASF art. D313-1 à D313-4.)

L'équipe mobile d'intervention précoce ou UNIPEP s'inscrit dans le fonctionnement administratif du CAMSP. Cependant, ses missions sont spécifiques au repérage, au diagnostic et à l'intervention précoce auprès des enfants avec un trouble du spectre de l'autisme ou suspicion de TSA de 18 à 36 mois. Ces missions sont exercées par une équipe pluridisciplinaire composée d'une orthophoniste, d'une psychomotricienne, d'une infirmière puéricultrice, d'une éducatrice spécialisée, d'une psychologue et d'un pédiatre.

Article 4 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin gère des établissements et services d'accueil du jeune enfant répartis sur le territoire de la commune avec les crèches collectives Camomille, Eglantine, Denis Cordonnier, Agnès Varda, Petits Loups, Fenotte, Ribambelle, multi accueil la Fenotte, ainsi que la crèche familiale Agnès Varda et la crèche familiale au Puzzle et le Relais Petite Enfance.

La présente convention de partenariat va permettre :

- D'accompagner les professionnels des établissements et services d'accueil du jeune enfant de la ville au repérage des signes d'alerte.
- De favoriser le développement des compétences de l'enfant.
- D'orienter un enfant vers l'équipe mobile le plus tôt possible et dans la limite des places disponibles, quand il y a le repérage d'une situation qui relèverait d'un accompagnement spécifique aux missions de l'UNIPEP.
- De faciliter l'accueil dans la structure d'un enfant pris en charge par l'équipe mobile.

Article 5 : MODALITÉS

Ce partenariat s'établira, dans un premier temps, par une rencontre avec les professionnels des établissements et services d'accueil du jeune enfant de la ville, afin de présenter le dispositif et sensibiliser les équipes au repérage et signes d'alerte dans le cadre des TSA. Les dates d'interventions seront définies conjointement, à l'avance.

Dans un deuxième temps, les professionnels de l'UNIPEP interviendront sur les différents sites de la ville listés à l'article 4 de la présente convention, pour les prises en charge des enfants concernés par le dispositif. Les parents seront informés de ce partenariat car des échanges utiles à la prise en charge pourront être transmis entre les professionnels de la ville et de l'équipe mobile.

Article 6 : PARTENARIAT

Chaque partie au contrat exerce ses responsabilités au regard de ses compétences propres en toute indépendance dans une coopération aussi étroite que possible des équipes.

Article 7 : ÉVALUATION

Annuellement, un temps d'échanges sera organisé conjointement par les parties au contrat pour évaluer les actions menées au travers d'un rapport d'activité et afin de définir les objectifs de l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_254-DE

Article 8 : DURÉE ET REVISION

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2024.

Article 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Aucune participation financière ne sera demandée aux signataires.

Article 10 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'expiration de l'année en cours.

Article 11 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention serait rendue caduque par la dissolution de l'une ou l'autre des parties.

Article 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties essaieront de régler à l'amiable leur différent. Dans l'hypothèse où aucun accord ne pourrait intervenir, il est fait attribution de juridiction au tribunal compétent : Tribunal Administratif de Caen, 3 Rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN.

Fait à Cherbourg-En-Cotentin, le

Pour l'association départementale
des PEP de la Manche

La présidente
Agnès BATHIANY

Le Maire de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Benoit ARRIVÉ